



# 1. Je souhaite réserver

■ **UN STAND NU (minimum de 18 m<sup>2</sup>) - Attention, le stand nu est fourni sans enseigne**

\_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x 182 € HT/m<sup>2</sup> ..... = \_\_\_\_\_ € HT

■ **UN STAND ÉQUIPÉ (minimum 12 m<sup>2</sup>)**

\_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x 260 € HT/m<sup>2</sup> ..... = \_\_\_\_\_ € HT

■ **COTÉS OUVERTS (selon disponibilités) OBLIGATOIRE**

Deux côtés ouverts (1 angle) ..... 300 € HT = \_\_\_\_\_ € HT

Trois côtés ouverts (2 angles) ..... 600 € HT = \_\_\_\_\_ € HT

Ilot ..... 1 200 € HT = \_\_\_\_\_ € HT

**TARIF SPÉCIAL VÉHICULES UTILITAIRES, LOCATION DE MATÉRIELS ET ENGIN DE CHANTIER**

■ **UN STAND NU < 54 m<sup>2</sup> (minimum de 36 m<sup>2</sup>) - Délimitation au sol**

Surface demandée \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x 98 € HT/m<sup>2</sup> ..... = \_\_\_\_\_ € HT

■ **UN STAND NU > 54 m<sup>2</sup> - Délimitation au sol**

Surface demandée \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x 62 € HT/m<sup>2</sup> ..... = \_\_\_\_\_ € HT

■ **ANGLES (selon disponibilités)**

Deux côtés ouverts (1 angle) ..... 125 € HT = \_\_\_\_\_ € HT

Trois côtés ouverts (2 angles) ..... 300 € HT = \_\_\_\_\_ € HT

Ilot ..... 500 € HT = \_\_\_\_\_ € HT

**TOTAL 1 RESERVATION FORMULE DE STAND = \_\_\_\_\_ € HT**

	STAND NU	STAND ÉQUIPÉ	Véhicules utilitaires, location de matériels et engins de chantier
Surface minimum autorisée	18 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>	36 m <sup>2</sup>
Traçage au sol	Oui	Oui	Oui
Moquette au sol	Non	Oui	Non
Cloison mélaminée en cas de mitoyenneté	Oui	Oui	Non
Raidisseur en périphérie	Non	Oui	Non
Enseigne(s) PVC	Non	Oui	Non
Rail de 3 spots	Non	Oui	Non
Mobilier	Non	Oui (chèque 150€)	Non
Alimentation électrique	Non, commande au service technique d'EUREXPO	Oui 3kW de jour en monophasé	Non, commande au service technique d'EUREXPO
Nettoyage du stand (aspiration des sols ; Enlèvement du polyane moquette ; Vidage corbeille ; Hors toute évacuation d'éléments et de structure de stand)	Oui Veille de l'ouverture	Oui Quotidien	Oui
Equipements complémentaires de stand (mobilier, spots, plancher...), et autre stand Clé en main	<p style="text-align: center;"><b>CONTACTER</b></p> <p><b>EQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b> Dorine DUBOURDEAU 33(0)4 72 22 31 17 dorine.dubourdeau@sepelcom.com</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p><b>STAND SUR MESURE</b> Christophe YEGHIAZARIAN 33(0)4 72 22 33 15 christophe.yeghiazarian@eurexpo.com</p> <p style="text-align: center;">Fax 33 (0)4 72 22 33 19</p>		

## 2. Choisissez vos solutions de communication

	Quantité	Prix Unitaire	Total € HT
<b>PUBLICITÉ (fichier à fournir) Attention date limite</b>			
• Guide de Visite page intérieure quadri	_____	1 400 € HT	_____
• Guide de Visite 4ème de couverture	_____	2 500 € HT	_____
• Guide de Visite 2ème de couverture	_____	2 200 € HT	_____
• Guide de Visite 3ème de couverture	_____	2 000 € HT	_____
• Guide de Visite page noire	_____	700 € HT	_____
• Publicité 4,5 x 6 sur Totem parvis Eurexpo* (6 emplacements)	_____	8 500 € HT /emplacement	_____
<b>Sponsorisation badges visiteurs Servibat, Bluebat, Enéo et Salon des Energies Renouvelables</b> (soumis à l'accord de l'organisateur) <b>EXCLUSIVITÉ</b>			
	_____	10 000 € HT	_____
<b>Votre logo sur le plan de visite</b> - 25 entreprises seulement	_____	900 € HT	_____
<b>Votre logo sur les plans de situation du salon</b> (aux entrées du salon) - 25 entreprises seulement	_____	900 € HT	_____
Votre logo sur tour de cou, cordon porte-badges visiteurs (réservé à 3 sociétés pour les 3 salons)	_____	6 000 € HT	_____
<b>DROIT DE COMMUNICATION SUR LE SALON</b> (hors coût logistique et fabrication)			
• Distribution de documentation entrée principale	_____	1 200 € HT/jour	_____
• Sacs publicitaires aux entrées du salon sur présentoirs	_____	5 000 € HT	_____
• Votre logo sur les portes d'entrée d'Eurexpo	_____	10 000 € HT	_____
• Disposition de dalles incrustées au sol (hors frais techniques)	_____	500 € HT/Dalle	_____
• Café d'accueil à l'entrée principale du salon <b>EXCLUSIVITÉ 4 JOURS</b>	_____	4 500 € HT	_____
• Visuel dans le dôme Eurexpo (2 emplacements uniquement) soumis à l'approbation de l'organisateur	_____	5 000 € HT /emplacements	_____
<b>MARKETING DIRECT VISITEURS</b>			
• Cartes d'invitation (par lot de 100)	_____	GRATUIT	_____
• Lecteur de badges	_____	350 € HT	_____
• Fichier visiteurs 2007 (extrait selon 3 critères de sélection, dans la limite de 1 000 adresses)	_____	100 € HT +0.3€HT/adresse	_____
• Badge exposant supplémentaire	_____	5 € HT / badge	_____

\* Sous réserve de disponibilité

Je déclare avoir pris connaissance des conditions précises dans le document décrivant les services ci-dessus.

**TOTAL 2 SOLUTIONS DE COMMUNICATION = ..... € HT**

### 3. Forfait d'inscription (obligatoire) = ..... 780 € H.T.

#### Le forfait comprend :

- Gestion du dossier.
- Inscription au Guide de Visite du Salon (mis gratuitement à la disposition des visiteurs) et au site web du salon.
- Provision forfaitaire pour l'assurance. (Cf. article 26 du règlement du salon et à l'extrait des conditions générales figurant dans le « Guide de l'Exposant »).
- 400 cartes d'invitation visiteurs.
- 4 badges exposant, 1 badge supplémentaire par module de 9m<sup>2</sup> (limité à 20 badges).
- 1 place de parking exposant.
- Accès au Club VIP/Exposant.
- Nettoyage du stand la veille de l'ouverture (Aspiration des sols, enlèvement du polyane moquette, vidage corbeille uniquement, hors toute évacuation d'éléments de structure).

A régler par chaque société exposante. Toute société co-exposante présente sur votre stand doit remplir un contrat de participation et acquitter un forfait d'inscription. Une société co-exposante est admise par tranche de 36m<sup>2</sup>.

### 4. Les entreprises dont vous représentez les produits

**Tout exposant représentant une marque, une filiale ou toute autre société doit en faire la déclaration.**

Inscription de la marque ou de la firme dont vous représentez les produits au Guide de Visite. Une attestation par marque ou firme représentées vous sera adressée.

Nombre de marque(s)..... X 150 € H.T. = ..... € H.T.

### 5. Total général

Total général HT **1 + 2 + 3 + 4** = ..... €  
 TVA 19,6% = ..... €  
 Total général TTC = ..... €

### 6. Votre acompte

■ **VOTRE ACOMPTÉ** (A joindre obligatoirement à votre dossier d'inscription)

60 € X \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> ..... = ..... €

### 7. Participation - Conditions de paiement

**UN CONTRAT DE PARTICIPATION RETOURNÉ SANS ACOMPTÉ NE POURRA PAS ÊTRE ENREGISTRÉ.**

Je joins un **acompte** de ..... € par chèque.

Je m'engage à verser **le solde au plus tard le 15 décembre 2008** par chèque ou par traite jointe à la facture. Cette traite doit être retournée sous huitaine dûment acceptée et sans modification de la date d'échéance.

**Si je renvoie le contrat de participation après le 15 décembre 2008**, il doit être impérativement accompagné du **règlement total TTC** par chèque.

#### Mode de règlement :

- Chèque bancaire libellé à l'ordre de SepelCom et adressé à 10 quai Charles de Gaulle - 69463 Lyon cedex 06, France
- Virement bancaire au compte : (obligatoire pour les exposants étrangers). Banque Populaire Loire et Lyonnais 141, rue Garibaldi - 69003 Lyon, France.

Je déclare que l'entreprise n'est pas en cessation de paiement à la date de la présente demande. Je certifie l'exactitude des renseignements donnés. **Je déclare avoir pris connaissance du règlement du salon (voir au dos), ainsi que du PGCSS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la Santé), sur le site web du salon et m'engage à les respecter.**

J'accepte expressément de recevoir par courrier, fax ou courrier électronique, des informations commerciales de l'organisateur.

A..... le.....

Nom en majuscule d'imprimerie

Signature de l'exposant (précédée de la mention «lu et approuvé, bon pour accord»).

cachet de la société obligatoire

Domiciliation						
<b>BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS</b>						
Banque <b>13907</b>	Guichet <b>00000</b>	Compte <b>00 200 164 885</b>			Clé <b>41</b>	
<b>IBAN : FR76</b>	<b>1390</b>	<b>7000</b>	<b>0000</b>	<b>2001</b>	<b>6488</b>	<b>541</b>
BIC/SWIFT						<b>CCBPFRPLYO</b>

# Fiche Inscription

## Guide de Visite - Site web - Enseigne de stand

### Votre entreprise dans le Guide de Visite et sur le site [www.servibat.com](http://www.servibat.com)

DANS LE CLASSEMENT ALPHABETIQUE DES EXPOSANTS. A REMPLIR OBLIGATOIREMENT EN CARACTERES D'IMPRIMERIE

Raison Sociale .....

Classement alphabétique au mot .....

Adresse .....

Code Postal ..... Ville ..... Pays .....

Tél. .... Fax .....

Site web .....

Responsable sur le salon ..... e.mail .....

Après le 20/01/2009, l'inscription au Guide de Visite n'est plus garantie.

### Votre enseigne sur votre stand

(VINGT CARACTÈRES MAXIMUM) A REMPLIR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE

Elle identifie votre stand sur le salon.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### Descriptif de votre ACTIVITÉ PRINCIPALE pour mise en ligne sur le site [www.servibat.com](http://www.servibat.com)

merci de reporter les codes produits (Cf. nomenclature jointe) en commençant par votre activité principale.

C'est par cette activité que votre entreprise sera classifiée sur le site et dans le Guide de Visite.

1- | S | 8 | | | | | | | | | | | | | | | |

4- | S | 8 | | | | | | | | | | | | | | | |

7- | S | 8 | | | | | | | | | | | | | | | |

9- | S | 8 | | | | | | | | | | | | | | | |

2- | S | 8 | | | | | | | | | | | | | | | |

5- | S | 8 | | | | | | | | | | | | | | | |

8- | S | 8 | | | | | | | | | | | | | | | |

10- | S | 8 | | | | | | | | | | | | | | | |

3- | S | 8 | | | | | | | | | | | | | | | |

6- | S | 8 | | | | | | | | | | | | | | | |

6 rubriques gratuites, rubrique supplémentaire : 16 € H.T. l'unité

### Vos activités

.....  
.....  
.....

Les textes à caractère publicitaire ne sont pas admis. Traduction des textes obligatoire pour éviter toute erreur.

### Nouveautés présentées **TEXTE NON REPRIS SUR LE SITE WEB**

.....  
.....  
.....

## Nomenclature des produits et services

**Veillez cocher TOUTES les cases relatives aux produits, activités et services que vous allez présenter au Salon.**

#### 01 OUTILLAGE / MATERIEL

- S80101 DÉMOLITION - SCIAGE ET DÉCOUPE DU BÉTON
- S80102 MACHINES À PROJETER - POMPES À BÉTON
- S80103 MACHINES POUR LE TRAVAIL DU MÉTAL
- S80104 MACHINE POUR TRAVAIL DU VERRE
- S80105 NETTOYAGE - DÉCAPAGE ET ABRASION
- S80106 OUTILLAGE À MAIN
- S80107 OUTILLAGE DE MESURE
- S80108 SYSTÈMES DE FIXATION
- S80109 TOPOGRAPHIE
- S80110 LOCATION DE MACHINES

#### 02 AMÉNAGEMENT SECURITE : PERSONNES, PRODUITS ET SERVICES - ESPACE SANTE

- S80201 PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES
- S80202 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
- S80203 MATÉRIELS DE SAUVETAGE ET DE SECOURS
- S80204 ORGANISMES DE FORMATION
- S80205 PROTECTION INDIVIDUELLE
- S80206 HYGIÈNE

- S80207 ERGONOMIE
- S80208 PROTECTION CONTRE LE FEU
- S80209 SIGNALISATION LIÉE À LA SÉCURITÉ
- S80210 INCENDIE, EXPLOSION
- S80211 ACOUSTIQUE
- S80212 DÉSAMANTAGE ET PRODUITS DE REMPLACEMENT
- S80213 AMÉNAGEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU ISOLÉE

#### 03 SERVICES

- S80301 MAINTENANCE
- S80302 ASSURANCES
- S80303 CONSEILS, FORMATION
- S80304 INGÉNIERIE
- S80305 ORGANISME PROFESSIONNEL
- S80306 ORGANISMES DE CONTRÔLE
- S80307 ORGANISME DE CERTIFICATION
- S80308 SERVICES FINANCIERS - FINANCEMENT
- S80309 REVUE PROFESSIONNELLE
- S80310 ASSOCIATION
- S80311 EDITIONS
- S80312 INTERNET
- S80313 OUTILS DE SUIVI DES CHANTIERS (LOGICIELS)

#### 04 NEGOCE

- S80401 NÉGOCIANT

#### 05 TRAITEMENT DES DECHETS

- S80501 SITES D'ACCUEIL DES DÉCHETS
- S80502 EQUIPEMENTS POUR LE STOCKAGE
- S80503 PRESTATAIRE / RÉCUPÉRATION

#### 06 EQUIPEMENTS DE CHANTIERS

- S80601 ABRIS
- S80602 ECHAFAUDAGES
- S80603 SÉCURITÉ
- S80604 ECLAIRAGE
- S80605 STRUCTURES PROVISOIRES
- S80606 SOLUTIONS DE STOCKAGE
- S80607 COMPRESSEURS
- S80608 GROUPES ÉLECTROGÈNES
- S80609 LOCATION D'EQUIPEMENTS

#### 07 ESPACE VEHICULES AMÉNAGÉS ET UTILITAIRES

- S80701 AMÉNAGEMENT DES VÉHICULES
- S80702 EQUIPEMENTS POUR VÉHICULES UTILITAIRES

- S80703 ACCESSOIRES
- S80704 PLANCHER DE SÉCURITÉ
- S80705 FOURGONNETTES
- S80706 MINI FOURGONS
- S80707 FOURGONS
- S80708 AUTRES VÉHICULES UTILITAIRES
- S80709 LOCATION DE VÉHICULES UTILITAIRES

#### 08 ESPACE MATERIEL DE TRAVAUX PUBLICS ET DE LA VALORISATION DES DECHETS

- S80803 COMPACTEURS DES DÉCHETS
- S80804 REMORQUES
- S80805 BENNES, GODETS
- S80806 CHARGEUSES
- S80807 CAMIONS
- S80808 TRACTEURS
- S80809 4X4
- S80811 PELLÉS
- S80816 CHARIOTS
- S80817 GRUES
- S80818 NACELLES
- S80819 PLATE FORMES
- S80822 LOCATION DE MATÉRIELS

# REGLEMENT DU SALON

**ARTICLE 1 - REGLEMENT GENERAL F.F.S.F.** - Le règlement général des foires et salons, membres de la F.F.S.F., approuvé par le Ministère du Commerce (Arrêté du 07/04/1970). Article 1 Alinéa 8) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement.

**ARTICLE 2 - SOUSCRIPTION DE LA RESERVATION D'ESPACE** - Les réservations d'espace sont souscrites sur des formulaires spécifiques. Elles sont complétées et signées par les exposants eux-mêmes. Quand la réservation d'espace émane d'une société, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant la signature sociale. Dans ce cas, un accusé de réception commercial sera adressé à l'exposant par SEPELCOM.

La réception de la réservation d'espace par SEPELCOM implique que l'exposant a eu connaissance du présent règlement, du Règlement Intérieur de EUREXPO et les accepte sans réserve, ainsi que des dispositions du cahier des charges de sécurité le concernant et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle que SEPELCOM lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la manifestation l'exigent.

**ARTICLE 3 - STANDS MULTIPLES, STANDS EN COMMUN (COPARTICIPATION)** - Toute société qui participe au salon, sur le stand d'une firme exposante, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence au salon, en remplissant une réservation d'espace. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés.

Cette réservation d'espace offrira tous les avantages inhérents à un exposant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, ce coparticipant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son stand son matériel pendant toute la durée du salon, aucune sortie de matériel n'étant admise.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION - SEPELCOM**, assistée éventuellement du Comité du Salon, se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidatures-exposants en conformité avec les dispositions de l'Arrêté ministériel du 07/04/1970 [Article 1]. Cette qualification est définie à l'Article 29 du présent règlement.

**ARTICLE 5 - CONTROLE DES RESERVATIONS - ADMISSIONS OU REFUS** - Les réservations sont reçues et enregistrées par SEPELCOM sous réserve d'examen. SEPELCOM statue à toute époque sur les refus et sur les demandes de modification et est obligée de donner les motifs de ses décisions. L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par SEPELCOM. Il ne pourra pas non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et SEPELCOM ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque.

L'admission est prononcée par une notification officielle de SEPELCOM. Elle devient alors pour le souscripteur de la réservation d'espace, définitive et irrévocable. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du souscripteur, postérieure à l'enregistrement de la réservation d'espace, celle-ci sera considérée comme caduque, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 37 de la loi du 25 Janvier 1985. SEPELCOM pourra décider du maintien de la réservation d'espace, sous réserve de sa confirmation expresse par le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce, à la condition que la continuation de l'activité soit ordonnée pour une durée suffisante pour justifier sa participation et le respect des engagements qu'il y aurait pris.

Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à SEPELCOM à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui lui resteront acquis. Les conséquences d'une défection sont définies à l'Article 25 du présent règlement. Ne peuvent être admises à exposer au salon que les entreprises et associations régulièrement constituées, ayant au moins un an d'existence à l'ouverture du salon et dont les activités ont un rapport étroit avec la nomenclature dudit salon.

**ARTICLE 6 - DATE ET DUREE** - SEPELCOM, organisateur du salon, se réserve à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture ou sa durée, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité. Si le salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de SEPELCOM, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

**ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT** - Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture du salon. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la clôture du salon. D'une manière générale, l'exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. La réservation d'espace emporte soumission aux dispositions du présent règlement, du Règlement Intérieur de EUREXPO et des règlements spéciaux figurant dans le "Guide de l'Exposant", ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par SEPELCOM. Toute infraction quelconque au présent règlement, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre qui s'imposerait légalement à l'exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour SEPELCOM. SEPELCOM décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'insobriété du présent règlement et de la réglementation générale.

**ARTICLE 8 - CLASSIFICATION** - Les exposants sont groupés par catégories professionnelles par SEPELCOM. Ils sont tenus d'être présents dans le salon auquel les échantillons de leur catégorie professionnelle les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

**ARTICLE 9 - ECHANTILLONS ADMIS** - L'exposant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion, que les matériels, produits ou services énumérés dans sa réservation d'espace et acceptés par SEPELCOM comme répondant à la nomenclature du salon. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-exposantes ou pour les produits de ces firmes qu'à la condition d'y avoir été expressément autorisé par ces firmes. A cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à SEPELCOM de la réservation d'espace, l'attestation spécifique qui lui a été adressée.

Il appartient à l'exposant de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile. La renonciation à tout recours contre SEPELCOM dont il est question à l'Article 26 du présent règlement s'étend à toutes les conséquences pouvant résulter d'un retard à ce sujet.

**ARTICLE 10 - ECHANTILLONS INTERDITS** - Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles ne sont pas admises. L'exposant qui les aurait amenés dans son stand serait contraint de les enlever sans délai, après première mise en demeure, faute de quoi SEPELCOM procéderait elle-même à cet enlèvement et ce, aux risques et périls de l'exposant, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. Il est formellement interdit de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants ou SEPELCOM sous quelque rajeunissement interdits.

**ARTICLE 11 - INTERDICTION DE CESSON TOTALE OU PARTIELLE** - Le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie de stand ou emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

**ARTICLE 12 - PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE** - La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements réservés par chaque exposant.

Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores du salon sont réservées aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

Préalablement à l'ouverture du salon, les exposants désirant diffuser sur leurs stands ou emplacements des oeuvres musicales par quelque moyen que ce soit (bandes magnétiques, disques, radio, vidéogrammes, films, musiciens, chanteurs, etc.) devront obtenir auprès du SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique)-14, avenue Georges Pompidou-BP 3178- 69212 LYON CEDEX 03-Tél.: 04 72 33 04 67, l'autorisation écrite légale que SEPELCOM pourra lui réclamer.

**ARTICLE 13 - ENSEIGNES, AFFICHES** - Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux exposants sur leur demande.

Les placards ou affiches posés à l'intérieur du stand et visibles de l'extérieur du salon, de la mise de SEPELCOM pourra les refuser si ces placards ou affiches présentaient des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du salon ou encore étaient en contradiction avec le caractère même ou le but du salon. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des exposants dans l'enceinte du salon. En cas d'infraction, SEPELCOM fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés au mépris du présent règlement. L'exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n°91-32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

**ARTICLE 14 - PHOTOGRAPHIES - FILMS - BANDES-SON** Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisés par des professionnels dans l'enceinte du salon pourront être admis, sur autorisation écrite de SEPELCOM. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à SEPELCOM dans les quinze jours suivant la fermeture du salon. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

La réalisation de photographies, films, vidéo et bandes-son par les visiteurs pourra être interdite par SEPELCOM. La prise de vue de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants. SEPELCOM décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vue, même autorisées. L'exposant autorise SEPELCOM à utiliser toutes prises de vue représentant son stand, en ce compris toutes représentations de ses marques, logos et produits, effectués au cours du salon, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par SEPELCOM). Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans ne concerne que les utilisations directes de communication internes, brochures promotionnelles et dossier de presse SEPELCOM. L'exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication de SEPELCOM. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

**ARTICLE 15 - TENUE DES STANDS** - La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les exposants ne dégarment pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards. SEPELCOM se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction aux règlements de sécurité sans pouvoir être rendue, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une carte tenue. Elle n'interpellera ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant, ou son préposé, ne pourra se promener ou rester dans une allée.

**ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STANDS, DEGATS, PRIVATION DE JOUISSANCE** - Les exposants prennent les stands ou emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des stands est rigoureusement prohibée. Les exposants sont responsables des dommages causés par leur installation aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réparation. L'aménagement et l'équipement des stands par les exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans le "Guide de l'Exposant", tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité.

Les exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à SEPELCOM les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements. Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, SEPELCOM était empêchée de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'à remboursement du prix de sa participation dans les conditions prévues à l'Article 6 paragraphe 2 du présent règlement. Toutefois, aucun remboursement ne serait dû si l'exposant avait été mis par SEPELCOM en possession d'un autre emplacement.

**ARTICLE 17 - ENTREPRISES AGREES** - Les entreprises agréées par SEPELCOM sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures de matériels dans le cadre du salon. L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité (cf. Arrêté du 18/11/87 J.O. du 14/01/88). Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques de leurs clients exposant au salon.

**ARTICLE 18 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ENERGIE** - SEPELCOM, tributaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

**ARTICLE 19 - ELIMINATION DES DECHETS** - Les nouvelles directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent à SEPELCOM de se conformer aux réglementations qui les régissent. Aussi, SEPELCOM se réserve le droit de répercuter tout ou une partie des charges, taxes et contraintes qu'elles génèrent. SEPELCOM s'engage également à sensibiliser les exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

**ARTICLE 20 - HORAIRES - ACCES ET CIRCULATION** - Les stands sont accessibles aux exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur le "Guide de l'Exposant". Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux exposants après la fermeture du salon, le site étant totalement fermé 30 minutes plus tard. L'exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Parc définies dans le Règlement Intérieur de EUREXPO.

**ARTICLE 21 - PARKING** - La location des places de stationnement s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans le "Guide de l'Exposant". Les cartes devront obligatoirement être apposées de manière apparente derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé dans tous les parkings une heure avant l'ouverture du salon et une heure après sa fermeture. En dehors des heures précisées ci-dessus, le stationnement des véhicules dans les parkings est interdit. Le stationnement à lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de parking. En aucun cas, il ne pourra être délivré de duplicata de carte de parking.

**ARTICLE 22 - GUIDE DU SALON** - SEPELCOM éditera, dans la mesure où les circonstances le lui permettront, un guide à même de répondre aux besoins des exposants, des acheteurs et des visiteurs.

**ARTICLE 23 - STANDS DE RESTAURATION** - Tout exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation définie par l'Arrêté du 26/09/80 lui faisant obligation d'une déclaration auprès de la direction des services vétérinaires de la Seine, ces derniers ayant droit de visite sur le salon.

**ARTICLE 24 - LIBERATION DES EMPLACEMENTS** - Tous les exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements après la clôture du salon dans un délai maximum de deux jours. SEPELCOM décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. SEPELCOM se réserve le droit de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets et matériels.

**ARTICLE 25 - ANNULATION - DEFAUT D'OCCUPATION - REDUCTION DE SURFACE** - Toute annulation de contrat de participation ou réduction de surface ouvrira à SepelCom le droit de facturer une indemnité de résiliation égale à l'intégralité de la surface réservée par contrat et des prestations commandées. Les stands ou emplacements non utilisés à 12 heures la veille de l'ouverture du salon seront réputés ne pas devoir être occupés et SepelCom pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Les sommes versées à titre de location resteront acquises à SepelCom.

**ARTICLE 26 - ASSURANCE OBLIGATOIRE** - Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs des polices collectives, établie pour leur compte et agréée par SEPELCOM, une assurance individuelle "Tous Risques Expositions" couvrant leurs risques d'incendie, de vol ou autres relatifs à leurs échantillons et à leurs accessoires (agencements, matériel d'installation, emballages), garantis si inventaire fournis à l'ouverture du salon, ainsi qu'une assurance Responsabilité Civile. SEPELCOM renonce en cas de sinistre à tout recours contre les exposants et leurs préposés (cas de surveillance exceptée) ; tout exposant (ainsi que ses assureurs) sur le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre SEPELCOM et autres exposants. En cas de surveillance, le recours devra s'exercer uniquement contre l'auteur du sinistre. SEPELCOM décline toute responsabilité au sujet des pertes, avaries et tout autre dommage quelconque pouvant survenir aux objets et matériels d'expositions pour quelque cause que ce soit. Pour les conditions, notamment : taux, garanties, durées, exclusions, inventaires, réglementations et formalités, se référer au règlement spécial des assurances inséré dans le "Guide de l'Exposant".

**ARTICLE 27 - NUISANCES DE L'ENVIRONNEMENT** - D'autre part, en raison du caractère permanent de l'accord le liant à SEPELCOM, l'exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux du salon, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. A ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec SEPELCOM ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement du salon. Toute attitude nuisible au bon déroulement du salon et toute infraction aux dispositions du présent règlement, pourront entraîner, à l'initiative de SEPELCOM, l'exclusion immédiate du contrevenant dans les conditions prévues à l'Article 6.1.3 du règlement général approuvé par l'Arrêté du 07/04/1970.

**ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION** - Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et SEPELCOM seront portées devant les tribunaux de Lyon, seuls compétents de convention expresse entre les parties. Les traités, acceptations de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. La loi applicable est la loi française.

**ARTICLE 29 - QUALITE D'EXPOSANT** - Sont admis en priorité à Salon, en qualité d'Exposants : a) les Producteurs ou Fabricants ; b) ceux qui, sans être directement Producteurs ou Fabricants vendent uniquement à des marchands revendeurs des articles fabriqués sous leur marque, d'après leurs modèles ou leurs dessins;

c) les Syndicats, Coopératives ou Etablissements Publics ; d) les Importateurs ou Agents de Fabriques considérés comme les intermédiaires nécessaires entre les Producteurs ou Fabricants et la clientèle, étant entendu qu'à l'appui de leur Dossier d'Inscription, ils sont tenus de remettre une "Attestation" de marques ou de modèles signés par chacune des firmes dont les fabrications seront exposées. Des formulaires spéciaux sont à réclamer à l'Organisateur.

**ARTICLE 30 - PAIEMENT** • Un dossier d'inscription retourné sans accusé ne pourra être enregistré. • Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées. • Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un exposant n'ayant pas régularisé son solde. Le paiement s'effectuera comme suit : • Acompte à joindre obligatoirement au dossier d'inscription. Règlement de cet Acompte par traite avant 30/09/2008. Un dossier d'inscription retourné sans Acompte ne pourra être enregistré. • Solde dû au 15/12/2008 au plus tard. Règlement de ce Solde par chèque ou par traite jointe à la facture. Un dossier d'inscription retourné après cette date doit être réglé par chèque uniquement et en totalité lors de l'inscription.

• Pour les Exposants Etrangers, le règlement est à effectuer obligatoirement par virement sur notre compte international (Banque Populaire Loire et Lyonnais, 141 rue Garibaldi - 69002 Lyon - Banque : 13907 - Guichet : 00000 - N° de Compte 00 200 144 885 - cief 41 - IBAN - FR 76 1390 7000 0000 201 6488 541 BIC/SWIFT CCBP FRPP LY0). Cet acompte resté définitivement acquis à l'organisateur en cas de défaillance de l'Exposant. Dans tous les cas, les dispositions de l'Article 5 du présent Règlement restent applicables jusqu'à notification par l'Organisateur du classement définitif. A défaut de règlement à l'échéance, l'organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés sans préjudice de l'exercice de ses autres droits. De convention expresse et sauf report accordé par l'Organisateur, ce défaut de paiement d'une seule échéance entraîne, quel que soit le mode de règlement prévu, l'exigibilité de plein droit de l'intégralité des sommes restant dues et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15 % des sommes impayées outre les frais judiciaires et intérêts légaux.

**ARTICLE 31 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE A EMPOR- TER ET DEGUSTATION** - L'exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs, ainsi qu'à toute réglementation qui viendrait s'y ajouter ou y substituer.

La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant le salon sous réserve du respect des règles établies par la réglementation en cours (cf. Article 1 paragraphe 2 de l'Arrêté du 07/04/1970). La sortie du matériel archivé ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'exposant vendeur. Tous les exposants pratiquant cette vente doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandises. Sous peine de non-garantie, chaque exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d'inventaire à l'expert. Seules sont interdites les ventes "à la criée", les ventes dites "en boule de neige" et les ventes "à la postiche". Cette dernière se caractérise, dans un premier temps, par la remise d'un produit à un consommateur contre tout moyen de paiement. Dans un second temps, ce même vendeur propose au même consommateur un nouveau produit en sus du premier et le tout pour un prix supérieur. Et il restitue la somme payée dans un premier temps, contre un nouveau règlement. Cette opération d'échange successif de choses (ou de tout autre moyen de paiement) se réalise autant de fois que des produits nouveaux s'ajoutent aux anciens. Par ce procédé, le consommateur se trouve inconsciemment conduit à engager des dépenses importantes qu'il n'avait pas initialement l'intention de réaliser en venant au salon. En conséquence, tout exposant, qui, en violation du présent règlement aurait recourus à la technique de la "vente postiche" telle que décrite ci-dessus ou s'y apparentant, s'exposerait aux sanctions suivantes et immédiates : - coupure d'électricité, - fermeture de son stand, - expulsion du salon, - condamnation à des dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de SEPELCOM par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique. La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à SEPELCOM. L'autorisation de la dégustation payante entraîne pour l'exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

**ARTICLE 32 - AFFICHAGE DES PRIX** - L'exposant doit se conformer à l'Article 28 de l'Ordonnance n°86-1243 du 01/12/86 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par ailleurs, à l'Arrêté du 03/12/87 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

**ARTICLE 33 - CIRCULATION DES ALCOOLS** - L'exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquits-à-caution, la recette locale des impôts étant celle de l'Hôtel des Douanes à 41, av Condorcet - 69603 Villeurbanne cedex. Pendant le cours du salon, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

**ARTICLE 34 - APPLICATION DU REGLEMENT** - Les exposants, en signant leur demande, acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toute disposition nouvelle qui pourra être imposée par les circonstances et adoptée dans l'intérêt de la manifestation par SEPELCOM qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au Règlement Intérieur édicté par SEPELCOM peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de SEPELCOM, même sans mise en demeure. Il est en ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à SEPELCOM sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. SEPELCOM dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.